

Installation des comptables - rappel des modalités de signature des comptes et de réponse aux injonctions

[Retour au sommaire](#)

- Instruction n° 93-130-R-M du 29 novembre 1993

PROCURATION DE M.

à son successeur M.

aux fins de signer différents comptes de gestion.

Je soussigné, M.

donne, en application de l'article 2 du Décret n° 79-124 du 05 février 1979, procuration à mon successeur, M. :

☞ **pour signer à ma place les comptes de gestion**

concernant qui sont à produire au titre de la (ou des) gestion(s) 20..... et répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ces comptes,

☞ **pour répondre aux injonctions** qui pourraient être prononcées sur les comptes de ces organismes antérieurement signés par mes soins.

Au cas où M. quitterait ses fonctions, cette procuration serait transmissible à son successeur.

Par la présente, je lui transmets la procuration que j'ai reçue de M., Agent Comptable, en fonction pour la période

L'Agent Comptable entrant,
sortant,

L'Agent Comptable